MAIRIE DE La Garde — ARRONDISSEMENT DE Toulon

N° 15

Ardisson et Bonnaud

Du simple six Thermidor mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, à cinq heure du soir

ACTE DE MARIAGE de Henri, Pierre, Ardisson

âgé de vingt-huit ans, né à Plan d'Aups département du Var le vingt-sept du mois d'Août mil huit cent soixante-dix profession de cultivateur domicilié à La Garde département du Var fils majeur de Joseph, Martin, Ardisson né à Nazaunque département du Var profession de cultivateur domicilié à La Garde département du Var et de Louise Marie, Elisabeth Boussier née à Rians département du Var, sa épouse, sans profession, en ses recent domiciliée à La Garde (Var) d'une part.

Et de Leonie, Marie, Bonnaud

âgée de vingt trois ans, née à La Garde département du Var le neuf du mois d'Août mil huit cent soixante quinze profession de cultivatrice domiciliée à La Garde département du Var fille majeure de Joseph, Honoré Bonnaud né à La Garde département du Var profession de cultivateur domicilié à La Garde département du Var et de Baptistine, Françoise, Marie, Augustine née à La Garde département du Var, sa épouse, sans profession, domiciliée à La Garde (Var) les père et la mère ici présents et consentants d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° les publications de mariage faites, sans opposition, les dimanches six et treize Thermidor mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, demeurés affichés pendant le délai voulu par la loi;

2° Sur l'extrait de l'acte de naissance du futur époux;

3° Sur l'extrait de l'acte de décès de la mère du futur époux;

4° Sur extrait de l'acte de naissance de la future épouse;

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le *mariage*, concernant les *droits et devoirs respectifs des époux*.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage ~~à la date du~~ ~~du mois d~~ ~~mil huit cent~~ ~~par devant Me~~ ~~notaire à~~ ~~département d~~

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Leonie, Marie, Bonnaud et l'autre Henri, Pierre, Ardisson

Sur notre nouvelle interpellation, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 53 juillet 1805 et par la loi du 53 juin 1896, article 5, le futur époux a déclaré par serment que le lieu du dernier domicile de son père lui est inconnu. Les témoins ci-après nommés, également interpellés certifient par serment cette déclaration et affirment que quoiqu'ils connaissent le futur époux, ils ignorent le lieu du dernier de son père.

Le tout en présence de Pignatel, Eugène domicilié à Toulon département du Var âgé de vingt-cinq ans, profession d'employé, non parent ni allié des futurs

De Sigmd, Joseph domicilié à Toulon département du Var âgé de quarante-cinq ans, profession de cultivateur, ami national de la future

De Dégrat, Antoine domicilié à La Garde département du Var âgé de trente-deux ans, profession de secrétaire de mairie, non parent ni allié des futurs

Et de Sari, Paul domicilié à La Garde département du Var âgé de cinquante-cinq ans, profession de retraité de la marine non parent ni allié des futurs.

Après quoi Moi, Eugène Blanc, maire de la commune de La Garde,

faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par toutes les parties à l'exception de la mère de la future épouse et des quatre témoins qui ont déclaré ne le savoir.

V. Approuve dix-sept mots rayés nuls.

Ardisson Henri — Leonie Bonnaud

Bonnaud — Pignatel — Sari

Sigmd

Dégrat

Blanc